

GE_GERICHTE ATAS/1331/2008 vom 19. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1331_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1331/2008 du 19 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1331/2008 del 19 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

A/1379/2008 - 4/6 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

L'objet du litige concerne le paiement des primes de l'assurance obligatoires des soins de la recourante et de son époux, pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2007.

E. 5

Toute personne domiciliée en Suisse est soumise à l'assurance obligatoire des soins conformément à l'art. 3 al. 1 LAMal. L'obligation de payer les primes découle de l'art. 61 LAMal ; elle constitue la contrepartie de l'obligation de l'assureur d'assumer la prise en charge des événements assurés. Elle est la conséquence juridique impérative de toute affiliation auprès d'une caisse-maladie et s'étend à toute la durée de celle-ci (RJAM 1980 p. 161 ; 1981 p. 61). Les primes doivent être payées à l'avance et en principe tous les mois (art. 90 al. 1 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie du 28 juin 1995 – OAMal ; cf. chiffre 12 des conditions générales d'assurance pour l'assurance obligatoire des soins - CGA des Sociétés d'assurance membres du GROUPE MUTUEL, Association d'assureurs). Les assureurs doivent valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré – paiement des primes selon les art. 61ss LAMal et des participations financières selon l'art. 64 LAMal, de même que les conséquences de la non-exécution de ces obligations – par la voie de l'exécution forcée selon la loi sur les poursuites (LP) ou par celle de la compensation (art. 90 al. 3 OAMal). Les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires selon l'art. 80 LP (art. 54 al. 2 LPGA; ATF 126 V 268 ss consid. 4a et les références). Dans ce cas, les frais administratifs sont mis à la charge de la personne assurée ; en effet, selon la jurisprudence, il y a faute de l'assuré

lorsque, par son comportement, il oblige la caisse à lui adresser des rappels pour l'exhorter à payer ses cotisations (ATF 125 V 276, not. 277 consid. 2c/cc ; RAMA 2001 No KV 151 p. 117).

E. 6

En l'espèce, les recourants, domiciliés en Suisse, sont soumis à l'assurance- obligatoire des soins. Ils ne se sont cependant pas acquittés du montant de leurs primes pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2007. Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimée, après rappels et sommations, leur a notifié un commandement de payer en date du 5 décembre 2007, puis a levé leur opposition. L'intimée a cependant tenu compte du fait que, depuis 2006, les recourants contestent l'augmentation des primes, les procédures actuellement pendantes par-devant le Tribunal de céans ayant été suspendues, jusqu'à droit connu dans une procédure similaire opposant un assuré à l'intimée, pendante devant

A/1379/2008 - 5/6 - le Tribunal Fédéral. L'intimée réclame dès lors le paiement des primes 2007, provisoirement calculé sur le montant de celles de 2005, non contestées. Selon les attestations d'assurance, les primes de 2005 s'élevaient pour chaque époux, compte tenu d'une franchise annuelle de 2'500 fr., à 222 fr. 20, risque- accident-inclus, soit 1'999 fr. 80 pour chacun des époux pour la période du 1er janvier 2007 au 30 septembre 2007. En conséquence, c'est un montant de 3'999 fr. 60 que les recourants restent devoir, auquel s'ajoutent les frais de sommation, d'ouverture de dossier et de pouruite. Conformément à l'art. 90 al. 2 OAMal, le taux des intérêts moratoires pour les primes échues selon l'art. 26 al. 1 LPGa s'élève à 5 % par année.

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/1379/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.